



GUIDE DE RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION DES CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

**Domaine des infrastructures
de transport**

GUIDE

Février 2019

SOMMAIRE

Introduction

I. Les enjeux

4

II. Les différents acteurs et leur rôle : l'écosystème nécessaire à la réussite des clauses sociales

6

1. Les parties prenantes au marché

6

2. Les acteurs institutionnels présents sur chaque territoire

6

3. Les prescripteurs du Service Public de l'Emploi (SPE)

7

4. Les acteurs associatifs locaux de l'insertion et de l'emploi (organisation variable selon le territoire)

7

5. L'acteur central : le facilitateur, ou clauseur

8

6. L'interaction des acteurs

9

III. Une démarche partenariale

10

1. Identifier les capacités des entreprises à répondre au besoin et connaître l'offre d'insertion sur le territoire

10

2. Appréhender l'opportunité de la clause

10

3. Rédiger la clause

10

4. Exécuter la clause

14

5. Suivre la démarche : l'importance des indicateurs (qualitatifs/quantitatifs)

15

IV. Annexes

16

1. Principaux fondements juridiques

16

2. Bibliographie

18

3. Eléments d'approfondissement

18

4. Annexes techniques

19

ANNEXE A : Exemple de dispositions à insérer dans les dossiers de consultation comportant une clause d'insertion par l'activité économique

20

ANNEXE B : Exemple de clauses d'insertion dans un CCAP d'accords-cadre à bons de commande

24

INTRODUCTION

Dans le cadre de leurs projets d'aménagements, les maîtres d'ouvrage peuvent souhaiter profiter des investissements réalisés pour développer l'emploi et favoriser le retour sur le marché du travail de personnes qui en sont éloignées. Il s'agit, pour les maîtres d'ouvrage, de dépasser la seule dimension économique de l'achat en intégrant une dimension sociale, d'autant que, dans la définition des besoins, l'acheteur a l'obligation de prendre en compte des objectifs de développement durable, notamment dans leur dimension sociale. Les MOA rentrent dans une dynamique de politique publique, où les investissements réalisés remplissent les objectifs de développement du territoire, à la fois par l'aménagement de ses réseaux ainsi qu'en développant une dynamique d'emploi au niveau local. Ils s'appuient alors sur les règles de la commande publique pour donner à leurs projets une dimension sociale et dynamiser l'emploi. Ainsi, ils peuvent décider de lancer une consultation prévoyant que les entreprises candidates devront réserver un pourcentage de main d'œuvre consacré à l'insertion.

Les métiers des Travaux Publics rentrent alors au premier rang des secteurs d'activité concernés par l'application de ces clauses sociales. Si le maître d'ouvrage est porteur et garant de la politique publique, son application sera majoritairement réalisée par des prestataires privés externes, et ce dans le strict cadre des marchés publics.

De plus, l'application de cette politique publique doit s'appuyer sur des partenaires spécialisés dans le domaine de l'insertion, afin d'identifier les bénéficiaires de ces clauses correspondant aux critères d'éloignement de l'emploi, les suivre et aider à leur réinsertion.

Cette multiplication des interlocuteurs, qui poursuivent des objectifs distincts, alimente une méconnaissance du système de la part de l'ensemble de la chaîne d'acteurs et une méfiance à l'égard du dispositif. Cela nuit alors, à la fois au dialogue entre ces intervenants et à l'efficacité de l'action d'insertion des personnes dans l'équipe de l'entreprise, condition nécessaire à leur bon épanouissement et à la réalisation de l'objectif premier de retour à l'emploi des personnes qui en sont éloignées. Le présent guide vise à transformer cette perception initiale d'une contrainte en perspectives d'opportunités pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises. Cette démarche doit donc être construite de manière partenariale en associant et en accompagnant les entreprises dans la réalisation de cette politique.

Afin d'aider les acteurs, publics comme privés, dans leur démarche d'insertion sociale, l'IDRRIM a souhaité porter la rédaction de ce document, dont l'objectif est le développement de l'utilisation des clauses d'insertion par les maîtres d'ouvrage en matière d'infrastructures de transport en rappelant le contexte juridique, l'identification des ressources mobilisables et des recommandations de bonne pratique.

Destinataires du guide :

Ce document s'adresse à l'ensemble des acteurs impliqués dans des missions d'insertion et des projets d'infrastructures, à savoir :

- Les **maîtres d'ouvrage (MOA)**, responsables et pilotes d'une opération ;
- Les **entreprises**, qu'elles se situent en mission :
 - De maîtrise d'œuvre en tant que conseil du MOA dans l'utilisation de clauses sociales ;
 - De maîtrise d'œuvre en tant que candidat à un marché de maîtrise d'œuvre ;
 - De travaux, fournitures et services candidates à un marché.
- Les **structures et acteurs de l'insertion**.

Périmètre du guide :

Ce document se concentrera sur **l'utilisation des clauses sociales à destination des personnes éloignées de l'emploi comme clauses d'exécution des marchés**, périmètre qui semble le plus adéquat pour des travaux liés aux infrastructures.

Les dispositifs suivants ne feront pas l'objet d'un traitement détaillé dans le présent guide pour les motifs ci-dessous précisés :

- Les **marchés réservés/marchés d'insertion**, outils spécifiques de la commande publique réservés à des acteurs soumis à des conditions particulières.
- Les clauses sociales en tant que **critères d'attribution des marchés**. Cette possibilité est offerte aux maîtres d'ouvrage par les textes mais n'a pas été retenue par le groupe de travail car elle apparaît comme peu adaptée pour les marchés dont ce document fait l'objet.

Des éléments d'approfondissement sont néanmoins présentés en Annexe 3 de ce document.



I. Les enjeux

Le développement de l'utilisation des clauses sociales dans les marchés ne peut pas se fonder sur la contrainte mais doit au contraire s'entendre comme un processus dans lequel chaque partenaire doit être un acteur essentiel et engagé :

- Les bénéficiaires.
- Les maîtres d'ouvrage.
- Les entreprises.
- Les acteurs institutionnels et les structures chargées de l'insertion.

Cet objectif s'appuie inévitablement sur l'organisation, à un niveau qui reste à définir au cas par cas, mais proche du terrain, d'un lieu de concertation des intervenants dans le processus, permettant de définir précisément les attentes, les actions et les résultats attendus et constatés.

Pour atteindre cet objectif, il est indispensable de mettre en œuvre des procédures qui offrent aux bénéficiaires la possibilité de disposer du temps nécessaire pour acquérir une compétence et d'entrer ou de rentrer dans le monde du travail.

Ceci ne peut se faire que si le processus d'insertion s'accompagne d'une formation suffisamment longue pendant sa période de travail pour que cette insertion soit positive pour les différentes parties.

Il n'y aurait rien de plus contre-productif que de développer des « modules d'insertion » alibi qui se contenterait d'occuper des personnes en recherche d'emploi pendant le temps d'une étude ou d'un chantier.

Les enjeux pour le maître d'ouvrage :

- Utiliser ses investissements pour inciter les entreprises qu'il missionne à intégrer et à former des personnes éloignées de l'emploi.
- Bien « calibrer » la clause sociale par rapport aux caractéristiques du marché afin que les pénalités dues en cas de non-exécution de la clause ne soient pas intégrées par les entreprises dans le prix de l'offre.
- Etre acteur de la politique sociale développée dans le secteur économique local.

Les enjeux pour les entreprises :

- Utiliser les clauses d'insertion pour former et recruter de nouveaux collaborateurs dont elles sont en recherche, y compris pour identifier des potentiels chez les bénéficiaires pouvant dans un second temps, donner, par exemple, lieu à la conclusion d'un contrat d'apprentissage et/ou en alternance.
- Avoir le temps et les moyens pour former véritablement des personnes éloignées de l'emploi et qui ont besoin d'être accompagnées pour acquérir de véritables compétences.

Les enjeux pour les bénéficiaires :

- Retrouver le chemin de l'emploi et acquérir des compétences reconnues.
- Ne pas servir d'alibi mais être véritablement formé.

Les enjeux pour les partenaires institutionnels et structures chargées de l'insertion :

- Mettre en place un véritable partenariat pérenne avec les maîtres d'ouvrage et les entreprises pour définir des cursus de formation permettant de conduire à l'emploi des personnes éloignées.
- Identifier les potentiels et les capacités des personnes éloignées de l'emploi et s'assurer de la compatibilité avec les besoins en personnel affichés par les entreprises.

L'atteinte de l'objectif d'insertion des personnes éloignées de l'emploi est conditionnée par la bonne connaissance de l'écosystème (communauté d'acteurs) afin d'initier sur son territoire une démarche partenariale.



II. Les différents acteurs et leur rôle : l'écosystème nécessaire à la réussite des clauses sociales

1. Les parties prenantes au marché

Le maître d'ouvrage public (MOA) est la personne morale (commune, département, région, groupement de communes ou établissement public) pour le compte de laquelle l'ouvrage est réalisé. Il identifie ses besoins et objectifs et, pour y répondre, définit une enveloppe budgétaire et un calendrier de réalisation. Selon son organisation, il s'agit de l'exécutif local (maire, président d'intercommunalité, etc...) appuyé, le cas échéant, par des services internes (commande publique, emploi et insertion, infrastructures).

Le maître d'œuvre est la personne chargée de la conception d'un ouvrage ; il assure le suivi et la coordination des travaux pour le compte du maître d'ouvrage.

L'entreprise titulaire du marché, en répondant au besoin de la collectivité maître d'ouvrage, doit exécuter la clause sociale. Elle a un rôle d'accompagnement du bénéficiaire au sein de l'entreprise, de formation et tutorat, afin d'œuvrer à la réussite du retour à l'emploi de ce dernier.

NOTA : Il est important que les maîtres d'ouvrage et les entreprises rencontrent le facilitateur afin de favoriser une pratique des clauses sociales efficace, efficiente et cohérente sur un territoire et transformer une contrainte potentielle en opportunité humaine.

2. Les acteurs institutionnels présents sur chaque territoire

Le Département est chef de file de l'action sociale. A ce titre, cette collectivité établit le Plan Départemental d'Insertion (PDI) qui définit la politique départementale d'accompagnement en matière d'insertion professionnelle, recense les besoins et l'offre locale d'insertion, planifie les actions correspondantes.

La Région exerce la compétence de formation professionnelle des jeunes et des demandeurs d'emplois, ainsi que des politiques d'apprentissage.

L'État via les Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) a en charge l'animation des acteurs du Service Public de l'Emploi (*SPE : pôle emploi, missions locales, maisons de l'emploi*) ainsi que la coopération avec les collectivités territoriales et d'autres services de l'Etat sur des domaines tels que la formation, l'apprentissage, l'orientation.

3. Les prescripteurs du Service Public de l'Emploi (SPE)

Pôle emploi, dans le cadre de sa mission de service public, est en charge de l'accompagnement des demandeurs d'emploi dans leur recherche d'emploi et répond aux besoins de recrutement des entreprises.

CAP emploi est un organisme de placement spécialisé exerçant une mission de service public, en charge de la préparation, de l'accompagnement et du suivi durable dans l'emploi des personnes handicapées. Le service de Cap emploi s'adresse aux personnes handicapées engagées dans une démarche active d'accès ou de retour à l'emploi en milieu ordinaire de travail ainsi qu'aux employeurs privés ou publics, quel que soit l'effectif de l'entreprise.

La mission locale exerce une mission de service public de proximité afin de permettre à tous les jeunes de 16 à 25 ans de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle et sociale. Elle fait partie du service public de l'emploi et a développé un accompagnement global en direction des jeunes en traitant l'ensemble des difficultés d'insertion : emploi, formation, orientation, mobilité, logement, santé, accès à la culture et aux loisirs.

Les Maisons de l'Emploi, qui associent l'Etat, Pôle Emploi et les collectivités locales, ont un rôle fédérateur de l'action des partenaires publics et privés pour la mise en œuvre des politiques de l'emploi au niveau local. Elles ont pour objectif :

- D'anticiper les besoins du territoire en matière d'emploi et de les articuler avec les besoins de formation ;
- De contribuer au développement de l'emploi local en fluidifiant la transmission d'informations ;
- De développer ou faciliter la création et la reprise d'entreprises.

4. Les acteurs associatifs locaux de l'insertion et de l'emploi (organisation variable selon le territoire) :

Les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) permettent aux personnes éloignées de l'emploi, en raison de difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier d'un accompagnement renforcé pour faciliter leur insertion professionnelle.

Il existe deux sortes de SIAE : celles qui produisent des biens et des services et celles qui apportent des services RH (mise à disposition de personnel ou travail temporaire) :

• Les SIAE produisant des biens et services recouvrent trois types de structures :

- *Les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI)* : ils assurent l'accueil, l'embauche et le retour au travail de personnes sans emploi, généralement très en difficulté, en proposant au niveau local des activités d'utilité sociale dans un secteur non ou peu concurrentiel.
- *Les Entreprises d'Insertion (EI)* produisent des biens et services en vue de leur commercialisation, auprès de clients particuliers et/ou professionnels. Elles développent des activités locales dans des domaines tels que le recyclage, BTP, transport, informatique, environnement par exemple.
- *Les Régies de Quartier (RQ)* proposent, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, de nombreuses initiatives visant à promouvoir le vivre-ensemble et la cohésion sociale.

● **Les SIAE apportant des services RH recouvrent trois types de structures :**

- Les *Associations Intermédiaires (AI)* embauchent directement le demandeur d'emploi. Un contrat de mise à disposition est ensuite conclu avec les utilisateurs, précisant les tâches à réaliser, le lieu où elles sont effectuées, la date de fin de mise à disposition.
- Les *Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI)* mettent leurs salariés à disposition d'entreprises clientes pour des missions de travail ponctuelles, pour tous types de travaux. La personne travaille donc chez le client mais est salariée de l'ETTI par le biais d'un contrat de mission.
- Les *Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)* sont des organisations exprimant des besoins en matière de ressources humaines qui se mobilisent pour former et qualifier des personnes éloignées de l'emploi. Le GEIQ est l'employeur qui met à disposition, des organisations membres de l'association, ses salariés.

5. L'acteur central : le facilitateur ou « clauseur »

C'est l'expert des clauses sociales sur le territoire.

Interface entre acheteurs publics et entreprises, il guide le maître d'ouvrage dans la mise en œuvre du dispositif et l'entreprise attributaire du marché dans les modalités d'exécution de la clause. Il accompagne les bénéficiaires de la clause durant leur recrutement au sein de l'entreprise et dresse le bilan quantitatif et qualitatif de l'exécution de la clause. Cet interlocuteur, au carrefour des ressources humaines et de la gestion de projet, exerce une mission d'intérêt général. Il a un rôle « d'assembler » des ressources du territoire et articule une politique de l'achat public socialement responsable et une politique territoriale d'emploi et d'insertion professionnelle.

Ces missions requièrent un profil polyvalent alliant bonne connaissance du monde économique, des mécanismes d'insertion, des règles de la commande publique et une capacité à orchestrer les relations entre acteurs du territoire.

Quelle que soit la structure porteuse de l'emploi de facilitateur, le poste est souvent cofinancé par la DIRECCTE, le Département et potentiellement d'autres maîtres d'ouvrage, puis mis à disposition des acteurs du territoire. Certains maîtres d'ouvrage recrutent directement un facilitateur pour le positionner en interne dans leur service en charge de la commande publique. Alliance Villes Emploi (AVE) fédère une grande partie des structures employeuses des facilitateurs, à savoir les Maisons de l'Emploi, les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) et quelques collectivités locales.

L'association référence aujourd'hui plus de 400 facilitateurs¹ répartis sur le territoire.

La signature d'une convention entre le maître d'ouvrage et la structure qui emploie le facilitateur est préconisée. Elle permet de faciliter la mise en œuvre du dispositif d'insertion en précisant le rôle de la structure dans l'élaboration, le suivi et l'évaluation des clauses sociales.²

Il convient de souligner que le facilitateur, en prenant en charge toutes les démarches administratives et humaines, constitue un réel point d'appui pour le maître d'ouvrage et les entreprises dans la démarche d'insertion par l'activité économique.

¹ La liste des facilitateurs est disponible sur le site d'Alliance Ville Emploi : <https://www.ville-emploi.asso.fr/annuaire/faciliteurs-des-clauses-sociales/>

² Recueil des fondamentaux de la clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi : annexe 5 | <https://www.ville-emploi.asso.fr/wp-content/uploads/docs/FONDAMENTAUX-DE-LA-CLAUSE-SOCIALE-ED.-2016-15DEC16.pdf>

6) L'interaction des acteurs

NOTA : Il est primordial, pour les maîtres d'ouvrage d'un même territoire, de tendre, avec l'appui du facilitateur, vers des pratiques harmonisées et partagées avec l'ensemble des partenaires. En effet, des pratiques trop différenciées peuvent générer une démobilité des entreprises et des acteurs du social.

La figure 1 qui suit cartographie les interactions des partenaires mettant en œuvre des clauses d'insertion sociale dans les marchés publics.

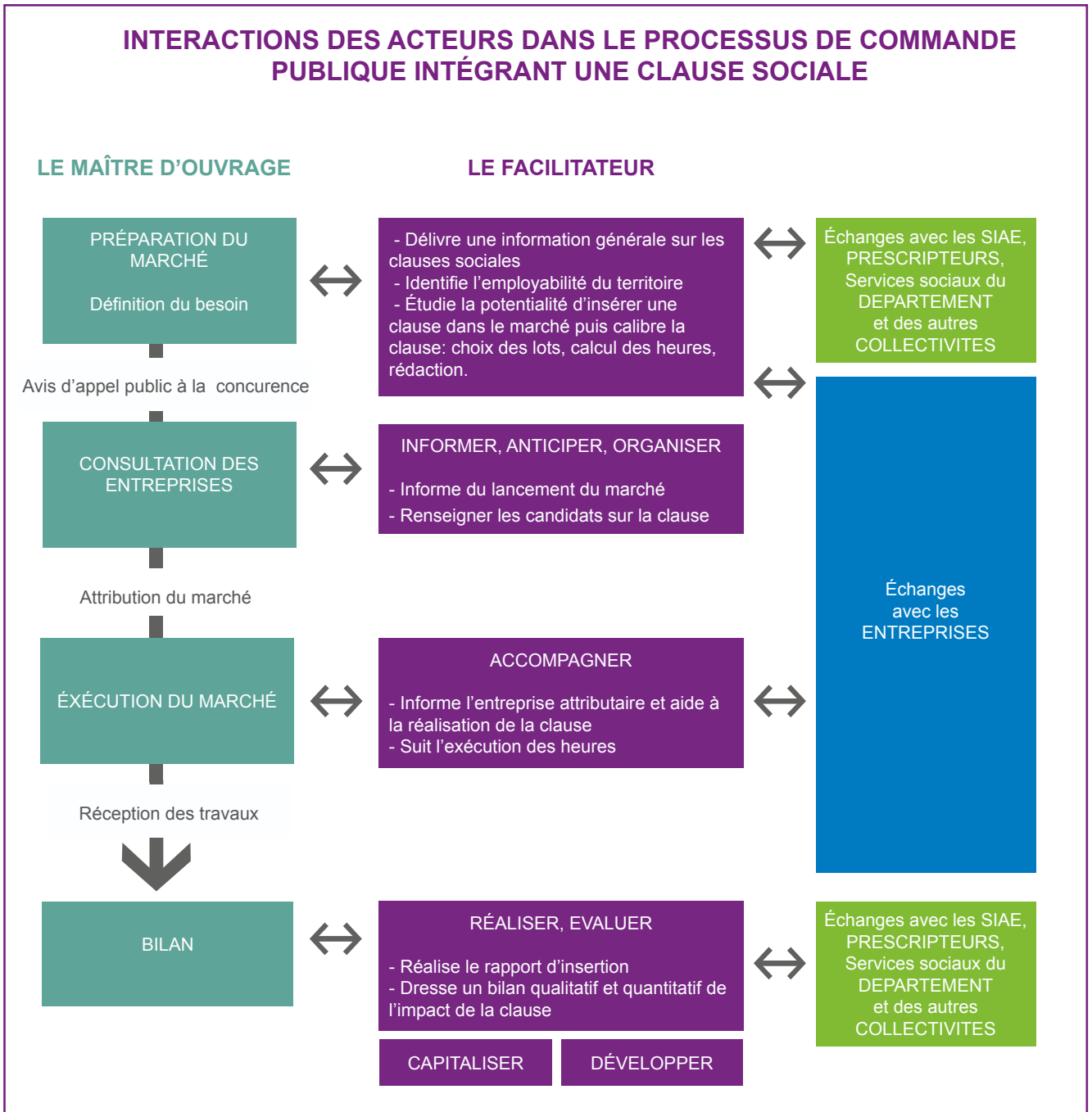


Figure 1 : Interaction des acteurs dans le processus de commande publique intégrant une clause sociale

III. Une démarche partenariale

1. Identifier les capacités des entreprises à répondre au besoin et connaître l'offre d'insertion sur le territoire

NOTA : Pratiquer le « sourcing » est désormais autorisé par l'article 4 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (et l'article R.2111-1 du code de la commande publique).

Il s'agit d'une étape indispensable qui permet à l'acheteur d'ajuster son besoin par rapport à l'état de l'art afin de définir « le juste besoin ».

Il identifie ainsi les capacités des entreprises à exécuter les prestations de son marché.

Ce travail sera complété par les connaissances du facilitateur quant à l'offre d'insertion possible sur le territoire.

L'acheteur s'assure de la faisabilité pour l'entreprise d'insérer des personnes éloignées de l'emploi.

2. Appréhender l'opportunité de la clause

NOTA : Ne pas généraliser une clause sociale et penser chaque opération avec ses spécificités.

La clause doit être adaptée à la situation en s'appuyant sur le facilitateur.

Il s'agit de définir les objectifs d'insertion en fonction du volume financier, de la technicité des marchés en lien avec les services, la part de main d'œuvre (l'intervention humaine), le lieu d'exécution ainsi que

Certains types de travaux peuvent être plus facilement mis en œuvre, notamment :

- Les travaux, prestations ou fournitures nécessitant une part de main d'œuvre élevée et ne nécessitant pas des coûts et temps élevés de formation (exemple : entretien des locaux, espaces verts, gardiennage de chantier...).
- Les travaux de plus grande ampleur et de longue durée permettant d'intégrer des personnels au sein d'une équipe importante et sur une durée longue (exemples : terrassement, chaussée avec tonnage important...).

3. Rédiger la clause

a) Les bénéficiaires concernés par les clauses sociales

Il est possible de définir une clause sociale par le public visé, dont on peut trouver une typologie dans le Code du travail, notamment :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage).
- Bénéficiaires du RSA (en recherche d'emploi).
- Publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L.512-13 du Code du travail fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.
- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), du RSA, l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'invalidité.

- Les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - Sans qualification (de niveau infra V, soit d'un niveau inférieur au CAP/BEP).
 - Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur.
- Demandeurs d'emploi sénior (plus de 50 ans).
- Les personnes prises en charge dans le dispositif d'IAE (insertion par l'activité économique) c'est-à-dire :
 - Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou par une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI).
 - Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier et chantier d'insertion (ACI) et des régies de quartier agréées.
 - Prises en charge dans un dispositif particulier (ex : Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ou Établissement Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE)).
 - Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée.
 - Personnes employées dans les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou organismes ayant le même objet.
- Personnes sous main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire/régie des établissements pénitentiaires (SEP/RIEP).
- Les personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé de Pôle Emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)³.

b) L'insertion comme condition d'exécution du marché

Comme indiqué en propos introductifs, les obligations formulées au titre des conditions d'exécution sont les plus adaptées.

Conditions d'exécution

Ces conditions d'exécution, exigées par le MOA et exprimées dans l'avis d'appel à la concurrence et dans les documents de la consultation, doivent obligatoirement être liées à l'objet du marché (se référer à l'annexe 3).

Modalités de calcul des heures d'insertion

La réflexion préalable du MOA et du facilitateur quant aux modalités de calcul des heures d'insertion générées par le marché portera sur les points suivants :

- **Taux d'heures d'insertion** : Ce taux doit être calculé en fonction du nombre d'heures travaillées sur le chantier et de la part de main d'œuvre requise, selon les spécialités mises en œuvre, mais jamais en fonction du seul montant du marché.
- **Nombre d'heures d'insertion** : Préconiser une **réalisation globale d'heures d'insertion sur la durée du marché** et éviter d'imposer la réalisation de « *x heures par mois* », prévoir des modalités pragmatiques de calcul des heures d'insertion à réaliser au titre du marché.
- **Le taux d'insertion (2% à 10% maximum)** doit être fonction du nombre d'heures travaillées sur le chantier, étant précisé qu'un taux de 5 % est préconisé.

³ Lorsqu'un bénéficiaire n'est pas suivi par l'un des organismes mentionnés ci-dessus, son éligibilité peut être validée par le facilitateur à la demande du donneur d'ordre.

- **Technicité** : Prendre en compte la **spécificité des prestations** à réaliser et la différence **d'intensité de la main d'œuvre** selon le domaine d'activités.
- **Contrainte du chantier** : Tenir compte des **impératifs de sécurité** dans les marchés de travaux publics qui imposent de recourir à un **personnel spécifiquement formé et qualifié**.
- **Employabilité sur le territoire** : Le maître d'ouvrage ne peut pas exiger des entreprises que les salariés en insertion soient issus d'une zone géographique particulière (sauf pour les marchés sous convention avec l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU)).
- **Durée du chantier** : Les marchés de courte durée ne permettent pas une insertion durable des personnes en difficulté.

Exemple de globalisation :

« Une entreprise attributaire d'un marché avec une clause sociale d'insertion se voit attribuer un ou deux autres marchés également « clausés » dans le délai d'exécution du premier.

Elle doit réaliser :

- 1000 heures dans un marché passé avec la ville,
- 400 heures dans un marché passé avec l'agglomération,
- 200 heures dans un marché passé avec un bailleur.

Soit un total de 1 600 heures.

Dans cet exemple, l'entreprise peut souhaiter ne recruter qu'une seule personne et demander la globalisation des heures d'insertion au profit de cette personne qui va réaliser les 1 600 heures sur les trois chantiers qui correspondent aux trois marchés.

Cette globalisation des heures sur une seule personne qui travaille sur les trois chantiers ne pose pas de difficultés puisque les heures d'insertion sont rattachables à chacun des trois marchés.

Cette solution peut être mise en œuvre selon des dispositions contractuelles prévues par le CCAP du marché afin de garantir le respect des grands principes de la commande publique : la transparence, l'égalité et l'égal accès des entreprises ».

Exemple de clause permettant une globalisation :

« Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant son exécution, l'entreprise attributaire du marché peut solliciter, auprès du facilitateur mentionné à l'article du CCAP, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion, dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur ».

(Source AVE-Alliance Ville Emploi-Novembre 2016).

Valoriser les heures de formation :

Pour favoriser la professionnalisation, l'acheteur peut valoriser l'effort de formation réalisé par l'entreprise en bonifiant la comptabilisation des heures de formation réalisées par le bénéficiaire de l'action d'insertion par rapport aux heures d'insertion classiques.

« [...] Ainsi, pour favoriser l'insertion par la professionnalisation, le donneur d'ordre peut choisir d'accentuer la formation en bonifiant les heures de formation diplômantes réalisées, grâce à un coefficient multiplicateur : une heure de formation réalisée équivaudra, par exemple, à 1,25 heure d'insertion. [...] »

(Source : Guide sur les aspects sociaux de la commande publique, Juillet 2018).

Adapter le délai de réponse des candidats :

Afin de laisser aux candidats le temps de se renseigner auprès du facilitateur sur les possibilités concrètes de réalisation de la clause d'insertion, il est judicieux de prévoir un délai de dépôt des offres adapté.

Prendre en compte des difficultés conjoncturelles des entreprises qui impliquent une suspension ou une modulation des obligations d'insertion :

En cas de difficultés d'économiques (plan de sauvegarde de l'emploi, redressement ou liquidation judiciaire), l'entreprise doit informer le facilitateur et formaliser, à l'aide de justificatifs, une demande de suspension ou de modulation de l'exécution de la clause en explicitant les motifs de la demande. Le facilitateur étudiera avec l'entreprise les possibilités d'exécution de la clause ou de suspension de ses obligations afin d'éviter l'application de pénalités par le maître d'ouvrage.

► Par conséquent, dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (se référer à l'Annexe A), devront être spécifiés :

- le public concerné par l'action d'insertion (voir partie III-2 de ce document) ;
- le nombre minimal d'heures d'insertion ;
- les modalités de mise en œuvre c'est-à-dire la forme du recrutement (voir partie III-4 de ce document) ainsi que les missions et coordonnées du facilitateur ;
- le cas de la sous-traitance : en cas de sous-traitance, le titulaire du marché s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion de publics éloignés de l'emploi ;
- le suivi de l'exécution de la clause : les pénalités en cas de non réalisation ainsi que la possibilité de suspension de la clause en cas de difficultés économiques de l'entreprise, les échanges d'informations entre l'entreprise ou la structure porteuse du contrat de travail et le facilitateur sur les heures d'insertion réalisées ;
- la communication par le facilitateur du bilan de l'action d'insertion au MOA et à l'entreprise.

c) Le cas particulier des clauses d'insertion dans les accords-cadres à bons de commande

Les accords-cadres à bons de commandes (ou marchés subséquents) sont adaptés à la mise en œuvre d'actions d'insertion.

Un travail spécifique est donc à mener avec le facilitateur qui déclenchera la clause en fonction du volume et du type de travaux (se référer à l'Annexe B de ce document).

4. Exécuter la clause

NOTA : Deux des facteurs de réussite de la clause d'insertion sont, d'une part, une volonté politique forte du maître d'ouvrage et, d'autre part, une structuration des acteurs du territoire visant à assurer la lisibilité de cette organisation, sa visibilité et fédérer tous les partenaires autour du parcours d'insertion.

NOTA : Pour assurer le succès de la réalisation de la clause, le maître d'ouvrage, le facilitateur et l'entreprise attributaire du marché vont co-construire un plan d'actions à l'issue de la notification du marché.

Le maître d'ouvrage doit favoriser la mise en relations des acteurs, d'une part, en invitant le facilitateur à la première rencontre de travail entre l'entreprise attributaire et lui et, d'autre part, en désignant au sein de la collectivité un correspondant pour le facilitateur et l'entreprise.

Cela permet au facilitateur de mieux connaître l'entreprise et ses interlocuteurs internes (activités, taille, appartenance à un groupe, responsable RH, etc.), ses besoins et ses problématiques RH afin de définir les modalités de mise en œuvre de la clause sociale qui pourront être les suivantes :

- **Sous-traitance** (Entreprise d'Insertion (EI) ou Régies de Quartier (RQ) ou co-traité avec Ateliers et Chantier d'Insertion (ACI) ou une Entreprise d'Insertion (EI)).
- **Achat d'heures** (Association intermédiaire (AI) - Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) - Groupements d'employeurs pour l'insertion (GEIQ)).
- **Recrutement direct** (CDD, CDI, contrats d'apprentissage, d'alternance et de professionnalisation dès lors que le bénéficiaire fait partie des publics à insérer en alternance).

Dans des cas très particuliers (fonction des réalités locales), le facilitateur peut valider l'emploi d'une personne rencontrant des difficultés spécifiques mais n'entrant pas dans la liste de bénéficiaires telle que celle figurant dans la partie III-3 de ce document.

En toute hypothèse, l'objectif est de procéder à de nouveaux recrutements de personnel en insertion professionnelle.

5. Suivre la démarche : l'importance des indicateurs (qualitatifs/quantitatifs)

Le dispositif de clauses sociales est la dernière étape d'un parcours d'insertion et permet l'accès à un emploi pérenne. Les candidats orientés sont des candidats prêts à tenir l'emploi visé.

Le facilitateur doit proposer des parcours cohérents, en articulant étapes de travail et de formation.

NOTA : Il convient de ne pas insérer une clause sans organiser et accompagner le suivi régulier de la réalisation de la clause. Le maître d'ouvrage doit prévoir avec le facilitateur, s'agissant de l'exécution de la clause, des indicateurs de suivi mesurables, ainsi que des points d'étapes avec l'entreprise attributaire.

Exemples d'indicateurs permettant de mesurer l'efficacité de la clause :

- quantitatifs : taux de réalisation du nombre d'heures ;
- qualitatifs : pérennisation de l'emploi, profil du bénéficiaire (résident quartier politique de la ville dans le cadre de l'ANRU, public jeune, niveau de diplôme, emploi des seniors, pourcentage de main d'œuvre féminine).

NOTA : Le facilitateur a un rôle déterminant dans l'effectivité de l'action d'insertion :

- il atteste de l'exécution de la clause sociale (heures réalisées);
- il dresse un bilan en fin de marché ou d'année civile.

S'agissant de ce bilan, il apparaît pertinent d'y associer, lors de réunion de restitution, outre les acteurs précités en partie II, les entreprises ayant accueilli des publics en insertion afin qu'elles apportent leur témoignage auprès de maîtres d'ouvrage et de partenaires institutionnels du monde économique (fédérations professionnelles).

ANNEXES

1. Principaux fondements juridiques

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Article 30 : « La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. »

Article 38 - I : « Les conditions d'exécution d'un marché public peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché public. Elles peuvent aussi prendre en compte la politique menée par l'entreprise en matière de lutte contre les discriminations.

Sont réputées liées à l'objet du marché public les conditions d'exécution qui se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en application du marché public, à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation de ces travaux, fournitures ou services ou un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne ressortent pas des qualités intrinsèques de ces travaux, fournitures ou services.

Pour l'application du présent I, le cycle de vie est l'ensemble des étapes successives ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie du produit ou de l'ouvrage ou de la fourniture d'un service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin du service ou de l'utilisation. »

Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Article 62 – II « Pour attribuer le marché public au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde :

1° Soit sur un critère unique qui peut être :

- a) Le prix, à condition que le marché public ait pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre ;
- b) Le coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie au sens de l'article 63 ;

2° Soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution au sens de l'article 38 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Il peut s'agir, par exemple, des critères suivants :

- a) La qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal ;
- b) Les délais d'exécution, les conditions de livraison, le service après-vente et l'assistance technique, la sécurité des approvisionnements, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles ;
- c) L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché public lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché public.

D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution. »

Code de la commande publique

Article L.2111-1 : « La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. »

Article L. 2112-2 : « Les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet. Les conditions d'exécution peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. »

Article L.2112-3 : « Les conditions d'exécution qui se rapportent aux travaux, fournitures ou services objet du marché, à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie sont réputées liées à l'objet du marché. Elles peuvent notamment se rapporter à un processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation ou à un processus spécifique lié à un autre stade du cycle de vie, même lorsque ces éléments ne ressortent pas des qualités intrinsèques des travaux, fournitures ou services.

Le cycle de vie est l'ensemble des étapes successives ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie du produit, de l'ouvrage ou du service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin de l'utilisation du produit, de l'ouvrage ou la fin du service. »

Article R.2152-7 : « Pour attribuer le marché au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde :

1° Soit sur un critère unique qui peut être :

- a) Le prix, à condition que le marché ait pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre ;
- b) Le coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie défini à l'article R. 2152-9 ;

2° Soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Il peut s'agir des critères suivants :

- a) La qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal ;
- b) Les délais d'exécution, les conditions de livraison, le service après-vente et l'assistance technique, la sécurité des approvisionnements, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles ;
- c) L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché.

D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution.

Les critères d'attribution retenus doivent pouvoir être appliqués tant aux variantes qu'aux offres de base. »

2. Bibliographie

Code de la commande publique, Ministère de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics - 2019.

Ordonnance n°2015-999 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Guide sur les aspects sociaux de la commande publique, Ministère de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics - Juillet 2018.

Recueil des fondamentaux de la clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi, Alliance Ville Emploi - 2016.

Site internet : Socialement responsable - <https://www.socialement-responsable.org/ressources>, 2018.

Site internet : AVE-Alliance Ville Emploi - <https://www.ville-emploi.asso.fr/>, 2018.

3. Éléments d'approfondissement

Les marchés réservés

Certains marchés ou les lots d'un marché public peuvent être réservés à des entreprises ou établissements qui emploient une proportion minimale de 50% de :

- Travailleurs handicapés ;
- Travailleurs défavorisés (article 36 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et repris à l'article L.2113-13 du code de la commande publique).

Dans les deux cas, cette proportion minimale a été fixée par le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et repris par le code de la commande publique.

NOTA : Un acheteur ne peut réserver un marché à la fois à des établissements employant des travailleurs handicapés et à ceux employant des travailleurs défavorisés. Il doit choisir entre ces deux catégories de travailleurs.

Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

Article 13 - « *Les marchés réservés sont précisés : certains marchés peuvent être réservés à des entreprises ou établissements à condition qu'au moins 50% de leur personnel soient des travailleurs handicapés ou défavorisés* ».

Code de la commande publique

Article R.2113-7 : « *Lorsque l'acheteur réserve un marché ou des lots d'un marché aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés, l'avis d'appel à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, les documents de la consultation renvoient à l'article L. 2113-12 ou à l'article L. 2113-13. La proportion minimale mentionnée à ces articles est fixée à 50 %.* »

Points de vigilance concernant les clauses sociales utilisées comme critère de choix des entreprises

Utilisation de critère de choix lié à l'insertion dans les marchés publics de travaux et prestations de service.

Ce critère n'est pas adapté à ces marchés dans la mesure où l'insertion de publics en difficulté n'est pas son objet. Il induit un risque de surenchère entre entreprises candidates au détriment des PME.

De plus, un soin particulier doit être apporté à la rédaction du règlement de consultation en précisant les éléments pris en compte pour apprécier objectivement les offres.

Le lecteur pourra utilement se référer au tableau page 21 du guide sur les aspects sociaux de la commande publique parue en Juillet 2018.

Combinaison entre critère de choix et condition d'exécution.

Cette pratique juridiquement contestable a été sanctionnée à l'occasion de la passation d'un marché public de service (Conseil d'Etat-28 mai 2014-n°375941).

Utilisation d'un critère Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) dans les marchés publics.

Un critère RSE qui a pour objectif d'évaluer la politique générale des entreprises candidates sans lien avec l'objet du marché méconnaît les dispositions de l'ordonnance de 2015 relative aux marchés publics.

Le Conseil d'État a sanctionné l'utilisation du critère d'attribution « RSE » pondéré à 15% dans les marchés publics (Responsabilité Sociétale et Environnementale des entreprises) (CE - 25 mai 2018, N° 41758).

Le Conseil d'État a estimé que cette procédure devait être annulée car le critère RSE qui repose sur la politique générale de l'entreprise en matière sociale (notamment « *la lutte contre les discriminations* », « *la sécurité et la santé du personnel* »...) et utilisé à l'ensemble des marchés sans distinction n'est pas lié à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution.

Il ne peut donc pas être utilisé comme critère de choix dans les marchés publics.

4. Annexes techniques

- **ANNEXE A** : Exemple de dispositions à insérer dans les dossiers de consultation comportant une clause d'insertion par l'activité économique

- **ANNEXE B** : Exemple de clauses d'insertion dans un CCAP d'accords-cadre à bons de commande

ANNEXE A : Exemple de dispositions à insérer dans les dossiers de consultation comportant une clause d'insertion par l'activité économique

Dans l'AAC :

Insertion par l'activité économique :

En application des dispositions de l'article 38 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, l'exécution du marché comporte une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Dans le règlement de la consultation :

Clause d'insertion par l'activité économique :

[L'acheteur], dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article 38 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en incluant, dans ce marché public, une clause d'insertion par l'activité économique. Cette clause est applicable à ce marché, tel qu'indiqué dans le CCAP.

L'entreprise qui se verra attribuer ce marché devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Le CCAP précise, à cet égard, les différentes modalités envisageables de mise en œuvre de cette action d'insertion.

[L'acheteur] a mis en place une assistance spécifique qui doit permettre aux entreprises qui le souhaitent d'être accompagné dans la bonne compréhension et la mise en œuvre de ce dispositif.

Attention :

- Les candidats ne sont pas autorisés à formuler dans leur offre des réserves sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.
- Une offre qui ne satisferait pas à cette condition d'exécution sera déclarée non conforme au motif du non-respect du cahier des charges.

Dans le CCAP ou le contrat :

Insertion par l'activité économique

[L'acheteur], dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article 38 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable tel qu'indiqué ci-après.

L'entreprise qui se verra attribuer le ou les lots concernés devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les publics visés :

Les personnes concernées sont :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage).
- Bénéficiaires du RSA (en recherche d'emploi).
- Publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L.512-13 du Code du travail fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.
- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), du RSA, l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'invalidité.
- Les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - Sans qualification (de niveau infra V, soit d'un niveau inférieur au CAP/BEP).
 - Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur.
- Demandeurs d'emploi sénior (plus de 50 ans).
- Les personnes prises en charge dans le dispositif d'IAE (insertion par l'activité économique) c'est-à-dire :
 - Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou par une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI).
 - Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier et chantier d'insertion (ACI) et des régies de quartier agréées.
 - Prises en charge dans un dispositif particulier (ex : Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ou Etablissement Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE)).
 - Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée.
 - Personnes employées dans les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou organismes ayant le même objet.
- Personnes sous main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire/régie des établissements pénitentiaires (SEP/RIEP).
- Les personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé de Pôle Emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) .

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé du Service Public de l'Emploi.

L'objectif est de créer les conditions du retour à l'emploi du personnel visé ci-dessus. Des candidats pourront être proposés par le facilitateur des clauses sociales. Les profils retenus devront être validés obligatoirement avant leur prise de poste.

Les heures d'insertion à réaliser :

Le nombre d'heures d'insertion à réaliser est de heures.

Le dispositif d'accompagnement des entreprises :

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette condition d'exécution, [l'acheteur] met à disposition des entreprises un dispositif d'accompagnement ayant pour objet :

- d'informer les entreprises soumissionnaires pendant la préparation de leur offre sur la base des documents remis lors de l'appel d'offres,
- d'accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de cette condition d'exécution en fonction des spécificités des prestations et en relation avec le maître d'œuvre pour les travaux,
- de proposer les publics visés.

Les entreprises peuvent obtenir des informations et des explications sur les dispositifs et mesures pour l'emploi auprès de :

Suivi et bilan de l'action d'insertion :

A la demande de [l'acheteur], le facilitateur des clauses sociales procédera au suivi et au bilan de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé.

La structure porteuse du contrat de travail transmettra au facilitateur les justificatifs suivants avant le de chaque mois :

- contrat de travail,
- bulletins de salaire,
- relevé d'heures mensuel mentionnant l'accompagnement socio-professionnel.

Dans le cas d'une mise à disposition de personnel ou de sous-traitance par un opérateur, les heures d'insertion seront comptabilisées à compter du paiement effectif de la prestation au tiers concerné.

Durant l'exécution du chantier ou de la prestation, le suivi de l'action d'insertion se fera également lors de réunions auxquelles le facilitateur des clauses sociales pourra être amené à participer. Le facilitateur suivra l'évolution du salarié en lien avec le référent professionnel de l'entreprise, et le référent social (prescripteur ou opérateur d'insertion).

En cas de difficulté d'exécution (plan de sauvegarde de l'emploi, redressement ou liquidation judiciaires), le titulaire du marché doit informer le facilitateur des clauses sociales par courrier recommandé avec AR et produire les justificatifs correspondants dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas seront étudiés, avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs ou pour suspendre les obligations.

Bilan :

Après la réception des travaux ou à l'issue de la prestation, le facilitateur des clauses sociales restituera à [l'acheteur] et à l'entreprise un bilan de l'action d'insertion. Pour les marchés reconductibles ou pluriannuels, un bilan intermédiaire sera édité à la fin de chaque année. Le bilan de l'action menée par l'entreprise relativement à ses engagements et au présent CCAP sera tant quantitatif que qualitatif. Les perspectives éventuelles pour le salarié en insertion seront établies. Une attestation sera établie également.

Sous-traitance :

Si une partie des prestations est sous-traitée, le titulaire du marché s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par l'activité économique par son sous-traitant, si celui-ci est concerné au vu des prestations qui lui sont confiées.

Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique :

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à euros par jour de retard.

Dans l'acte d'engagement :

Je déclare avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières et notamment des dispositions relatives à l'action obligatoire d'insertion en faveur de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Je m'engage, si je suis déclaré attributaire de ce marché, à :

- réserver, dans l'exécution du marché, un nombre d'heures d'insertion, sur la durée du chantier, au moins égal à heures, tel qu'indiqué dans le cahier des clauses administratives particulières ;
- à prendre contact avec le facilitateur des clauses sociales, désigné à l'article ... du cahier des clauses administratives particulières ou du contrat, afin de préciser les modalités de mise en œuvre de la clause ;
- à fournir, à la demande de [l'acheteur] ou du facilitateur des clauses sociales, et dans le délai qui me sera imparti, toutes informations utiles à l'appréciation de la réalisation de l'action d'insertion.

ANNEXE B : Exemple de clauses d'insertion dans un CCAP d'accord-cadre à bons de commande

Le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application de l'article 38 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. L'entreprise choisie, quelle qu'elle soit, s'engage pour l'exécution de cet accord-cadre, à mettre en œuvre une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, en respectant le nombre d'heures défini en annexe à l'Acte d'Engagement.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera irrecevable pour non-conformité au cahier des charges.

Le se tient à la disposition des entreprises pour les informer des modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion.

Contact :

Engagement du titulaire

Pour l'exécution des prestations, chacun des titulaires devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

1. Publics visés

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage).
- Bénéficiaires du RSA (en recherche d'emploi).
- Publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L.512-13 du Code du travail fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.
- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), du RSA, l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'invalidité.
- Les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - Sans qualification (de niveau infra V, soit d'un niveau inférieur au CAP/BEP).
 - Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur.
- Demandeurs d'emploi sénior (plus de 50 ans).
- Les personnes prises en charge dans le dispositif d'IAE (insertion par l'activité économique) c'est-à-dire :
 - Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou par une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI).
 - Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier et chantier d'insertion (ACI) et des régies de quartier agréées.
 - Prises en charge dans un dispositif particulier (ex : Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ou Etablissement Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE)).
 - Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée.
 - Personnes employées dans les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou organismes ayant le même objet.

- Personnes sous main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire/régie des établissements pénitentiaires (SEP/RIEP).
- Les personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé de Pôle Emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

2. Le nombre d'heures d'insertion à réaliser

- Le volume horaire de travail précisé ci-dessous est obligatoirement réservé aux publics visés à l'article ci-dessus.

Lot	Désignation des lots	Nombre minimum d'heures d'insertion à réaliser par tranche de 10 000€
Sans objet	Accord-cadre à marchés subséquents	3 Heures/ tranche de 10 000€ ⁴
Tous lots	Accord-cadre à bons de commande*	3 Heures/ tranche de 10 000€ ⁵

* La clause d'insertion ne sera mobilisée que lorsque le montant cumulé des bons de commande pour un même titulaire atteindra un montant de 100 000 euros, équivalant à 30 heures d'insertion⁶.

3. Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- 1^{ère} modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'Insertion (EI)
- 2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés. L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), d'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) ou d'une Association Intermédiaire (AI).
- 3^{ème} modalité : l'embauche directe par l'entreprise.

Dans le cas où l'entreprise attributaire procède à une embauche directe d'une personne visée par l'action d'insertion (CDI ou CDD par exemple), y compris après avoir eu recours pour cette personne à la première ou à la deuxième modalité citées ci-dessus, les heures travaillées au titre de la clause sociale d'insertion pourront être comptabilisées pour toute la durée restante du marché (période entre la date d'embauche et la fin du marché).

L'attributaire désignera un responsable des ressources humaines qui sera l'interlocuteur privilégié du facilitateur de la clause sociale pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

⁴ Valeur donnée à titre indicative et à ajuster au marché

⁵ Valeur donnée à titre indicative et à ajuster au marché

⁶ Valeur donnée à titre indicative et à ajuster au marché

4. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, la maîtrise d'ouvrage a mis en place un dispositif spécifique d'accompagnement et d'assistance géré par

Dans le cadre de ses missions d'accompagnement et de remise à l'emploi des publics en difficulté, intervient en tant que maître d'œuvre de la clause d'exécution d'ordre social. Il intervient en appui technique et jouera le rôle d'interface entre les publics, les intermédiaires de l'emploi, les entreprises et le maître d'ouvrage.

Pendant le marché, son action consiste à :

- informer les entreprises soumissionnaires des dispositifs d'insertion ;
- proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés ;
- réaliser, si nécessaire, à partir de la connaissance de la date prévisionnelle de démarrage des travaux, des actions de formation professionnalisante préalables à l'embauche, en lien avec les financeurs publics de la formation professionnelle ;
- fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par les lots du marché ;
- mettre en œuvre les actions de suivi des publics sur postes de travail, en favorisant leur maintien dans l'entreprise et en veillant au respect de l'engagement d'insertion des entreprises ;
- accompagner l'entreprise attributaire (nature juridique des contrats de travail, modalités de recrutement, suivi social individuel, accompagnement collectif, visites et réunions de chantier, ...), en fonction des spécificités du chantier et en relation avec le maître d'œuvre ;
- suivre et évaluer l'exécution des clauses (suivi des activités, bilans pédagogiques, formations réalisées, besoins en emploi par lot et entreprises, mesures de sorties du dispositif, ...) ;

A la fin de l'accord-cadre, la mission de consistera à valoriser les expériences acquises lors des contrats au sein de l'entreprise titulaire comme tremplins vers l'insertion professionnelle durable, en entretenant une relation avec l'entreprise titulaire après le marché pour envisager d'autres partenariats et d'autres actions.

5. Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur de la clause sociale. Le titulaire fournit mensuellement tous renseignements utiles (justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation mensuelle d'heures d'insertion, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article du présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement. Dans ce cas, étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé. L'exécution de la clause pourra faire l'objet d'un suivi en réunion de chantier.

À l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

A l'achèvement du marché, le titulaire présente, avec son projet de décompte final, l'attestation du facilitateur de la clause sociale, faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par le titulaire.

6. Maintien du dispositif d'insertion

Si pour diverses raisons (techniques ou budgétaires) indépendantes de la maîtrise d'ouvrage, les travaux venaient à être retardés ou lors de la suspension de l'exécution des prestations, l'entreprise titulaire s'engage à ne pas rompre, dans la mesure du possible, la démarche d'insertion en affectant les personnes concernées sur d'autres chantiers de son choix, propres au titulaire. Ce dernier devrait en informer

7. Sortie du dispositif d'insertion

En cas de départ volontaire, ou de licenciement, avant la fin du contrat de la personne recrutée au titre de l'insertion, le titulaire doit informer des raisons ayant entraîné la rupture de ce contrat, et ce dans un délai de huit jours. L'embauche d'une nouvelle personne doit intervenir dans les meilleurs délais.

A l'issue de la période d'accueil des salariés en insertion dans le cadre de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à établir un bilan qualitatif et quantitatif de l'opération. Il apportera son avis sur les possibilités d'évolution professionnelle des personnes concernées.

En fonction de ses possibilités, le titulaire peut envisager de recruter une ou plusieurs de ces personnes, ou les orienter vers un employeur potentiel.



L'IDRRIM (Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité) fédère l'ensemble des acteurs publics et privés agissant dans le domaine des infrastructures de mobilité et espaces urbains.

Créé en 2010¹, l'Institut propose un cadre de réflexion et d'actions pour co-produire et partager un référentiel commun constitué de normes, de bonnes pratiques et règles de l'art, d'outils méthodologiques.

Lieu de convergences et d'échanges, l'Institut a pour objectif de répondre de manière homogène à des problématiques techniques ou stratégiques et de faire évoluer les patrimoines d'infrastructures et d'espaces publics vers une conception et une gestion durables ainsi qu'une plus grande optimisation de leur utilisation.

Avec ses 50 membres représentatifs des secteurs publics et privés et la mobilisation permanente de plus de 300 personnes au sein de ses 9 comités opérationnels, l'IDRRIM représente aujourd'hui un véritable label de confiance et de fiabilité pour tous ses partenaires.

L'IDRRIM a pour mission de :

- Fédérer et mobiliser les acteurs de la profession
- Produire des documents de référence
- Contribuer à l'amélioration des compétences
- Promouvoir l'innovation et faire rayonner l'excellence française

Ce guide, validé par le comité Ingénierie de l'IDRRIM, a été rédigé dans le cadre d'un groupe de travail spécifique constitué de :

- Thierry Cayret (ADTech), pilote du groupe de travail ;
- Laurence Calvet (ADTech), pilote du groupe de travail ;
- Sabine Ayraud (FNTP) ;
- Didier Ohlmann (DIR) ;
- Alexandre Norguet (AMF) ;
- Benjamin Valloire (Syntec-Ingénierie) ;
- Alain-Henry Bellec (CINOV) ;
- Paul Galonnier (Syntec-Ingénierie) ;
- Jean-Pierre Schang (AITF) ;

¹ à l'initiative du Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie, de l'Assemblée des Départements de France, et des fédérations nationales de l'ingénierie privée et des Travaux Publics



9, rue de Berri - 75008 Paris - Tél : +33 1 44 13 32 99

www.idrrim.com - idrrim@idrrim.com

 @IDRRIM

Association loi 1901

